4 rue Léon Jost - 75855 PARIS CEDEX 17

N° 1	3541	
Dr A		
	ience du 12 mars 2020 ision rendue publique	e 16 juin 2020

### LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES MEDECINS.

Vu la procédure suivante :

Par une plainte, enregistrée le 2 décembre 2015 à la chambre disciplinaire de première instance de Languedoc-Roussillon de l'ordre des médecins, devenue chambre disciplinaire de première instance d'Occitanie de l'ordre des médecins, transmise par le conseil départemental de l'Hérault de l'ordre des médecins, qui ne s'y est pas associé, M. B a demandé à cette chambre de prononcer une sanction à l'encontre du Dr A, qualifié en médecine générale et titulaire d'une capacité en médecine et biologie du sport.

Par une décision  $n^{\circ}$  2617 du 6 mars 2017, la chambre disciplinaire de première instance a rejeté cette plainte.

Par une requête, enregistré le 27 mars 2017, M. B demande à la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des médecins :

1° d'annuler cette décision ;

NO 40E44

2° de prononcer une sanction à l'encontre du Dr A.

#### Il soutient que:

- le Dr A a posé un diagnostic faux et malveillant en affirmant qu'il était sous l'empire d'un état alcoolique au moment des faits ;
- lors de son audition, il a multiplié les contradictions et les mensonges ;
- ce comportement est révélateur d'une propension au mensonge et d'un manque de maîtrise de soi et de discernement incompatibles avec l'état de médecin ;
- il doit être traduit devant le tribunal correctionnel pour l'agression portée à son encontre ;
- il a posé un diagnostic médical erroné concernant son fils Léo;
- il a tenu des propos diffamatoires à l'égard de son voisin ;
- il a cherché à provoquer un accident avec son véhicule, qui le précédait, en freinant brutalement à plusieurs reprises ;
- il s'est procuré son dossier médical auprès de l'hôpital de Béziers par l'intermédiaire de son ex-femme.

Par un mémoire en défense, enregistré le 23 juin 2017, le Dr A conclut au rejet de la requête.

- Il soutient que les moyens du requérant ne sont pas fondés, et plus particulièrement que :
- il a plaidé la légitime défense devant le tribunal correctionnel ;
- il a comparu non seulement en tant qu'auteur de violences mais également en qualité de victime des violences émanant de M. B ; en effet, celles-ci ont occasionné une ITT de 7

4 rue Léon Jost - 75855 PARIS CEDEX 17

jours, un arrêt de travail de 15 jours et, depuis, il n'a pu reprendre son activité professionnelle qu'à mi-temps ;

- il n'a fait que se défendre contre une agression physique dans le cadre d'un différend purement privé concernant sa compagne, ex-femme de M. B ;
- le compte rendu d'examen psychiatrique de M. B n'a pas été obtenu par lui dans le cadre de son activité professionnelle de médecin généraliste mais dans le cadre d'une procédure pénale mettant en cause M. B pour corruption de mineur dans le cadre de laquelle cette expertise a été évoquée à l'audience publique ; il lui a été communiqué par l'ex-femme de M. B et porte d'ailleurs le cachet du conseil de celle-ci.

Par un mémoire, enregistré le 5 octobre 2017, M. B conclut aux mêmes fins que ses précédentes écritures par les mêmes moyens.

Il soutient, en outre, qu'il a bien été convoqué devant le tribunal correctionnel en qualité de victime.

Par deux mémoires, enregistrés les 10 septembre 2018 et 4 novembre 2019, le Dr A conclut aux mêmes fins que ses précédentes écritures par les mêmes moyens.

Il précise que, par un jugement du 6 septembre 2017, le tribunal correctionnel de Béziers l'a condamné ainsi que M. B. Sur son appel, la cour d'appel de Montpellier a confirmé ce jugement par un arrêt du 10 juillet 2018 contre lequel il compte se pourvoir en cassation.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu:

- le code de la santé publique, notamment le code de déontologie médicale figurant aux articles R. 4127-1 à R. 4127-112 ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique du 12 mars 2020 :

- le rapport du Dr Kahn-Bensaude :
- les observations de Me Delfau-Bardy pour le Dr A et celui-ci en ses explications.

Le Dr A a été invité à reprendre la parole en dernier.

## APRES EN AVOIR DELIBERE,

Considérant ce qui suit :

1. Le 30 août 2015, une rixe a opposé le Dr A et M. B au sujet de Mme K, compagne du Dr A et ex-épouse de M. B. Au cours de cette rixe, des coups ont été portés de part et d'autre, qui ont valu au Dr A d'être condamné à une peine d'emprisonnement de deux mois, assortie du sursis, et une amende de 500 euros pour des de faits de violence suivie d'incapacité de travail supérieure à 8 jours, et à M. B d'être condamné à une amende de 500 euros pour violence ayant entraîné une incapacité de travail inférieure à 8 jours, par un même jugement du tribunal correctionnel de Béziers du 6 septembre 2017, confirmé, sur appels du Dr A et de M. B, par un arrêt de la cour d'appel de Montpellier du 10 juillet 2018. M. B a par ailleurs déposé,

4 rue Léon Jost - 75855 PARIS CEDEX 17

23 septembre 2015, une plainte contre le Dr A devant la juridiction ordinale. Cette plainte a été rejetée par la décision de la chambre disciplinaire de première instance de Languedoc-Roussillon de l'ordre des médecins du 6 mars 2017 dont M. B relève appel.

- 2. En premier lieu, il est constant que la rixe qui a opposé le Dr A et M. B, dans le cadre d'un différend d'ordre personnel, est étrangère à l'état et à la profession de médecin du Dr A. Le Dr A n'est pas à l'origine des violences physiques, M. B ayant reconnu, comme l'a relevé l'arrêt précité de la cour d'appel de Montpellier, lui avoir porté le premier coup dès qu'il est descendu de la voiture avec laquelle il conduisait Mme K pour déposer chez leur père les enfants issus du mariage de celle-ci avec M. B. Il n'est d'autre part pas établi par les pièces versées au dossier que la riposte du Dr A à l'attaque portée par M. B était hors de proportion avec la violence de cette attaque.
- 3. En deuxième lieu, il ne résulte pas de l'instruction qu'en s'abstenant, à l'issue de leur pugilat, de porter assistance à M. B, le Dr A a manqué aux obligations résultant de l'article R. 4127-9 du code de la santé publique aux termes duquel : « Tout médecin qui se trouve en présence d'un malade ou d'un blessé en péril ou, informé qu'un malade ou un blessé est en péril, doit lui porter assistance ou s'assurer qu'il reçoit les soins nécessaires ». En effet, M. B ne se trouvait pas dans une situation de péril, au sens de ces dispositions et, au demeurant, les sapeurs-pompiers, appelés par des témoins, étaient en route et devaient arriver sur les lieux quelques minutes plus tard.
- 4. Enfin, contrairement à ce qu'allègue M. B, le compte rendu d'un examen psychiatrique le concernant, établi en octobre 2009 dans le cadre d'une précédente procédure pénale dans laquelle il était mis en cause, n'a pas été obtenu par le Dr A dans le cadre de ses fonctions de médecin et en faisant usage de cette qualité, mais lui a été communiqué par Mme K. La production de ce compte rendu ne saurait donc, en tout état de cause, révéler une violation par le Dr A du secret médical s'imposant à tout praticien en application des dispositions de l'article R. 4127-4 du code de la santé publique.
- 5. Il résulte de tout ce qui précède que M. B n'est pas fondé à demander, par les moyens qu'il invoque, l'annulation de la décision qu'il attaque.

PAR CES MOTIFS.

#### DECIDE:

**Article 1**er: La requête de M. B est rejetée.

<u>Article 2</u>: La présente décision sera notifiée au Dr A, à M. B, au conseil départemental de l'Hérault de l'ordre des médecins, à la chambre disciplinaire de première instance d'Occitanie de l'ordre des médecins, au directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie, au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Béziers, au conseil national de l'ordre des médecins et au ministre chargé de la santé.

4 rue Léon Jost - 75855 PARIS CEDEX 17

Ainsi fait et délibéré par : M. Seban, conseiller d'Etat, président ; Mmes les Drs Gros. Kahn-Bensaude, Lacroix, M. le Dr Ducrohet, membres.

Drs Gros, Kahn-Bensaude, Lacroix, M. le Dr Ducrohet, membres.

Le conseiller d'Etat président de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des médecins

Alain Seban

Le greffier en chef

La République mande et ordonne au ministre chargé de la santé en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.